

Rôle de la séance publique du 19/03/2024 à 09h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET
Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

01) N° 2300208

RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ

Demandeur	SOCIETE ROBERT & SUR	MAUVENU JEAN
Défendeur	REGION BRETAGNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE LA REGION BRETAGNE	SELARL AVOXA RENNES

La société ROBERT & SUR demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2000344 du 1er décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa requête formée avec les sociétés PLAGE ARCHITECTURE, BSO, SCOP BECOME 56, ALHYANGE BRETAGNE SUD, INDDIGO, SETUR, et INNAX, tendant à condamner in solidum la région BRETAGNE et la société SEMBREIZH à leur verser la somme de 31 200 euros TTC majorée des intérêts au taux légal à compter de la réception de leur demande préalable, avec anatocisme, en réparation du préjudice subi par leur groupement de maîtrise d'oeuvre au titre de la procédure du concours restreint mise en oeuvre pour l'attribution du marché de maîtrise d'oeuvre portant sur la construction d'un internat mutualisé sur le site du lycée Colbert de Lorient, d'annuler la décision de rejet de la société SEMBREIZH de la demande de paiement de l'intégralité de la prime du concours, de condamner la région BRETAGNE lui verser la somme de 31 200 euros avec intérêt au taux légal à compter du 09 novembre 2018 et capitalisation des intérêts à compter du 10 novembre 2019, et de la condamner à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300473

RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ

Demandeur	M. L Paul M. C Henry L'ASSOCIATION BRETAGNE RÉUNIE	Me GUILLOU Me GUILLOU Me GUILLOU
Défendeur	DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE	SARL MAUDET-CAMUS

Monsieur Paul L, Monsieur Henry C, et l'association Bretagne Réunie demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 1910731 du 21 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur requête tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique a refusé d'inscrire à l'ordre du jour du conseil départemental la demande formulée par une pétition de 105 000 électeurs tendant à l'organisation d'une consultation des électeurs du département sur la délibération à prendre visant à la modification des limites régionales en incluant le département de la Loire-Atlantique dans le territoire de la région Bretagne, d'annuler cette décision, et de condamner le département de la Loire-Atlantique à verser à l'association Bretagne Réunie la somme de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

03) N° 2300560

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	COMMUNE DE LISIEUX	Me TAFOREL
Défendeur	FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS	CABINET CASSEL
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS	

La commune de Lisieux demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1902573 du 28 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Caen l'a condamnée à verser au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) la somme de 279 180,11 euros au regard de la provision versée aux membre de la famille de Noah LELIEVRE, victime de violences commises par une assistante maternelle agent de la commune, à titre principal de rejeter les demandes présentées par le FGTI, à titre subsidiaire de limiter le montant de l'indemnisation à 121 222,51 euros, et en tout état de cause de mettre à la charge du FGTI la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302577

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	Mm A Bossoma Henriette	CABINET FRANÇOIS EPOMA
Défendeur	PREFECTURE DE L'ORNE	

Madame Bossoma Henriette A demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2300943 du 26 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 février 2023 par lequel le préfet de l'Orne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de trente jour et a fixe le pays de destination, d'annuler cet arrêté, et de condamner le préfet de l'Orne à lui verser 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400068

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	Mme T Fulu Juliana	Me NERAUDAU
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	

Mme Fulu Juliana T demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2316014 rendu le 09/11/2023 par le Tribunal administratif de Nantes rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 28/09/2023 par lequel le Préfet de Maine-et-Loire a décidé de son transfert aux autorités portugaises ; d'enjoindre au Préfet de lui remettre une attestation de demande d'asile en procédure normale ; de mettre à la charge du Préfet la somme de 2 000 € HT à verser à Me Emmanuelle NERAUDAU, sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

06) N° 2400081

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	M. L Alberto Antonio	Me NERAUDAU
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	

M. Alberto Antonio L demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2315010 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 24/10/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 19/09/2023 par lequel le Préfet de Maine-et-Loire a décidé de son transfert aux autorités portugaises ; d'enjoindre au Préfet de leur délivrer une attestation de demande d'asile en procédure normale ; de mettre à la charge du Préfet la somme de 2 000 € à verser à Me Emmanuelle NERAUDAU, sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991

Rôle de la séance publique du 19/03/2024 à 10h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET
Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**01) N° 2300860 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur MINISTERE SANTE SOLIDARITES AUTONOMIE
HANDICAP
Défendeur Mme R Nathalie
M. R Pierre
M. R Nicolas

Recours des ministères sociaux contre le jugement n° 1913411 du 12 janvier 2023 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Nantes a, à la demande de Mme E, annulé l'arrêté du 18 novembre 2019 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique l'a mise en demeure de réaliser des travaux d'urgence dans le logement dont elle est propriétaire et a mis à sa charge l'hébergement temporaire des occupants du logement.

02) N° 2301884 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur M. L Pascal SCP ADJUDICIA
Défendeur PREFECTURE DE LA MANCHE

Monsieur Pascal L demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2101481 du 13 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation la décision du 3 juin 2021 par laquelle le préfet de la Manche a ordonné le dessaisissement de ses armes, munitions et éléments de toute catégorie dans le délai de trois mois, a prononcé une interdiction d'acquisition et de détention des armes, munitions et éléments de toute catégorie et a retiré la validation de son permis de chasser, ainsi qu'a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de 10 juin 2021 par laquelle le préfet de la Manche lui a interdit d'acquérir et de détenir des armes de toute catégorie et l'a inscrit au fichier national des interdits d'acquisition d'armes (FINIADA), d'annuler ces deux décisions, et de condamner l'État à lui verser la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

03) N° 2302211 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	M. A Hakim	BJMR AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN MINISTERE SANTE SOLIDARITES AUTONOMIE HANDICAP	Me BOURREL

Renvoi du CE 469875 du 19 juillet 2023 après cassation de l'arrêt 22NT00422 du 28 octobre 2022 par lequel la Cour a rejeté l'appel formé par M. Hakim A contre ce jugement tendant à condamner le centre hospitalier d'Argentant à lui verser les sommes de 17 999,02 euros au titre de l'indemnité de précarité et 17 999,02 euros au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés ainsi que les intérêts au taux légal à compter du 29 juin 2020 et de la capitalisation des intérêts

04) N° 2302607 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	COMMUNE DE LA HAYE	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS
Défendeur	M. S Vincent Olivier Julien	Me TAFOREL

Requête de la commune de Haye contre le jugement n° 2101994 du 3 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a, sur la demande de M. Vincent S, annulé la décision du 13 juillet 2021 par laquelle le maire de La Haye a décidé d'exercer le droit de préemption urbain sur un bien immobilier, situé 4 place du général Patton.

05) N° 2303045 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	M. G Daviti	Me PAPINOT
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

M. Daviti G demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2301924 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 06/10/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 juillet 2023 par lequel le préfet du Calvados l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a pris une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ; d'enjoindre au Préfet de lui délivrer une autorisation de séjour avec autorisation de travail, de réexaminer sa situation administrative et de prendre une nouvelle décision dans le délai de 2 mois suivant la décision, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; de condamner l'Etat, sur le fondement de l'article 37 de la loi de 1991 sur l'Aide Juridictionnelle, à verser à Maître PAPINOT une somme de 1 500 € ;

06) N° 2400046 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	Mme G Yayra	Me DESFRANCOIS
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	

Madame Yayra G demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2314563 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 18/10/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 septembre 2023 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a décidé de la transférer aux autorités suisses ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au Préfet de prendre en charge sa demande d'asile et de lui remettre une attestation de demandeur d'asile en procédure normale ; de condamner le Préfet au paiement de la somme de 1 200 euros à verser à Maître Théo DESFRANCOIS sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'AJ.

07) N° 2400050

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur M. F Abdoulaye

Me DESFRANCOIS

Défendeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

M. Abdoulaye F demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2314566 rendu le 18/10/2023 par le Tribunal administratif de Nantes rejetant sa requête tendant l'annulation de l'arrêté du 4 septembre 2023 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a décidé de le transférer aux autorités espagnoles ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au Préfet de prendre en charge sa demande d'asile et lui remettre une attestation de demandeur d'asile en procédure normale ; de condamner le Préfet au paiement de la somme de 1 200 euros à verser à Maître Théo DESFRANCOIS sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'AJ.

Rôle de la séance publique du 19/03/2024 à 11h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Madame CHOLLET
Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**01) N° 2203541 RAPPORTEURE : Mme CHOLLET**

Demandeur	SAS VAUDRY DISTRIBUTION	SCP COURRECH & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE VIRE NORMANDIE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC	SELARL JURIADIS

Requête de la société Vaudry Distribution contre l'arrêté n° PC 01476222R0005 du 16 septembre 2022 par lequel le maire de la commune de Vire Normandie a, suite à l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial le 25 août 2022, refusé de lui délivrer un permis de construire en vue de la réalisation d'un ensemble commercial à l'enseigne Leclerc avec son parc de stationnement couvert pour une surface plancher d'environ 20 000 m² sur un terrain situé Avenue d'Atacomulco à Viré Normandie.

02) N° 2300580 RAPPORTEURE : Mme CHOLLET

Demandeur	VILLE DE BREST	CABINET BRITANNIA
Défendeur	SOCIÉTÉ SPORTINGSOLS	ATLANTIC JURIS

La commune de Brest demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1906087 du 12 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa requête tendant à la condamnation de la société Sportingsols à lui verser la somme de 55 128 euros TTC au titre des travaux de réfection à mener en raison des désordres affectant le revêtement de la salle de gymnase de Kéréderm et la somme de 1 158,70 euros TTC au titre des travaux conservatoire déjà exposés, à titre principal de condamner la société Sportingsols à lui verser cette somme de 55 128 euros au titre des travaux de refection, à titre subsidiaire d'ordonner un complément d'expertise destiné à évaluer le coût des travaux de reprise avec mission confiée à un nouvel expert, de condamner la société à lui régler la somme de 30 990,70 euros TTC au titre des travaux conservatoires, de condamner la société à lui régler la somme de 12 000 euros par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et de condamner la société aux entiers dépens lesquels comprendront le coût de l'expertise judiciaire de M. C .

07) N° 2400135

RAPPORTEURE : Mme CHOLLET

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur M. G Bidzina

CABINET GAELLE LE
STRAT

La préfecture d'Ille-et-Vilaine demande à la Cour de surseoir l'exécution du jugement N° 2306639 par lequel le Tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté de transfert aux autorités allemandes prononcé à l'encontre de M. Bidzina G ainsi que son assignation à résidence de 45 jours.